

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KENT INTERNATIONAL SAS

Zone Industrielle des Près Loribes
59128 FLERS EN ESCREBIEUX

Références : 2023-V1-61
Code AIOT : 0007002114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement KENT INTERNATIONAL SAS implanté Zone Industrielle des Près Loribes 59128 FLERS EN ESCREBIEUX. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KENT INTERNATIONAL SAS
- Zone Industrielle des Près Loribes 59128 FLERS EN ESCREBIEUX
- Code AIOT : 0007002114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site KENT INTERNATIONAL situé à Flers-en-Escrebieux est un centre européen de distribution de produits d'entretien et de réparation automobile.

L'établissement KENT INTERNATIONAL, est autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols. Il est soumis à autorisation (Seuil Bas) pour les rubriques 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) et 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2). Il est par ailleurs classé Seuil Haut par règle de cumul des substances et mélanges dangereux pour l'environnement.

Le site s'étend sur environ 30 000 m² et comprend deux bâtiments : l'entrepôt principal (4 477 m²) et l'extension (2 000 m²).

L'entrepôt principal est constitué de palettiers métalliques, de zones de préparation des commandes, de quais de livraison et d'expédition. Le volume de stockage est de 45 665 m³. L'extension, d'un volume de stockage de 20 270 m³, séparée du bâtiment principal par un couloir, se trouve en dénivelé de -1,6 mètres par rapport au bâtiment principal. Elle se compose de trois cellules distinctes dédiées au stockage des matières dangereuses, la cellule n° 600 (924 m²), la cellule n° 800 (719 m²) et la cellule n° 700 (200 m²).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	04) Orga : prépa d'une intervention (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	09) Orga interventions sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	01) Organisation générale pour la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
2	02) Orga interventions sous-traitées (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	03) Orga : préparation d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	05) Gestion des Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	10) Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
12	12) Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
14	14) Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 2 faits susceptibles de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments démontrant la conformité de ces points dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale pour la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : De manière générale, l'ensemble des intervenants extérieurs fait l'objet d'un enregistrement avant toute intervention sur site, qu'il y ait ou non un impact sur la maîtrise de procédé ou un risque pour la sécurité industrielle.
Le système de gestion de la sécurité prévoit l'établissement systématique d'un plan de prévention (page 21/68 du Système de Gestion de la Sécurité révision 6 du 23/09/2020) ou d'un protocole de sécurité pour les transporteurs.
Les opérations réalisées par des personnes extérieures sur les mesures de maîtrise des risques sont : <ul style="list-style-type: none">• la vérification des portes coupe-feu (REI 120) réalisée par la société SMS Incendie (certification APSAD) ;• le contrôle semestriel et l'entretien annuel du groupe motopompe réalisés par la société Engie Incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Orga interventions sous-traitées (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Une liste des sous-traitants est disponible sous forme d'un tableau. La liste pour l'année 2022 a été transmise par l'exploitant. Cette liste est conduite annuellement. Le tableau contient diverses informations de suivi du sous-traitant, notamment les dates d'intervention et les éventuels permis de feu associés. La liste pour l'année 2022 recense 22 sous-traitants intervenus en 2022.
Concernant les actions relatives aux mesures de maîtrises des risques, les actions suivantes sont confiées à du personnel extérieur : <ul style="list-style-type: none">• la vérification des portes coupe-feu (REI 120) réalisée par la société SMS Incendie (certification APSAD) ;• le contrôle semestriel et l'entretien annuel du groupe motopompe réalisés par la société Engie Incendie.
Le contrôle visuel de l'intégrité des murs coupe-feu, les essais hebdomadaires de pompe, les visites d'hygiène trimestrielles et le contrôle visuel de la toiture frangible sont réalisés par du personnel KENT International.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Orga : préparation d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le champ des opérations sous-traitées susceptibles d'avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques est plutôt limité : <ul style="list-style-type: none">• vérification semestrielle du sprinklage ;• vérification et entretien annuel du sprinklage ;• vérification annuelle des portes coupe-feu.
Ainsi, pour la réalisation de ces opérations, il n'est pas formalisé de cahier des charges ou d'appel d'offre. Les procédures du système de gestion de la sécurité ne prévoient pas formellement l'élaboration d'un cahier des charges et un appel d'offre. Toutefois, des vérifications sont effectuées en vue de s'assurer que le personnel intervenant possède l'habilitation APSAD dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention. La pertinence de l'habilitation APSAD est traité au point de contrôle n°6.
Concernant les personnes intervenants n'impactant pas directement la sécurité des installations, celles-ci ne font pas systématiquement l'objet d'un cahier des charges et d'un appel d'offre. Toutefois, avant l'entrée sur site un plan de prévention est réalisé en vue de déterminer les potentiels de dangers associés à l'opération réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Orga : prépa d'une intervention (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de la rédaction d'un plan de prévention, une personne responsable de la société sollicitée est présente sur site pour prendre connaissance de l'environnement de travail.
L'exploitant a mis en place un système d'autorisation de travail signée par l'intervenant extérieur et une personne de KENT International avant tout début des travaux. Ce système d'autorisation de travail n'est pas décrit dans le SGS (dans sa version du 23/09/2020). L'exploitant ayant jugé un système d'autorisation de travail pertinent, il est nécessaire que les modalités de mise en œuvre de ce système soient ajouté au système de gestion de la sécurité.
Fait susceptible de suite n°1 : Le système de gestion de la sécurité ne formalise pas les conditions de mise en œuvre de l'autorisation de travail.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis feu est valable pour une journée. Le permis feu est exigé pour tous les travaux ponctuels qui génèrent une flamme nue, de la chaleur ou des étincelles tels que brasage, découpe, meulage, soudage, pose de rouleau bitumineux en toiture à l'aide d'un chalumeau...
Les mesures de sécurité compensatoires proposées sont : signalétique et identification de la zone de travaux, présence d'extincteurs à proximité, information du personnel autour de la zone de travaux, éloignements des matières combustibles, mise en place d'une protection adéquates sur les matières combustibles, nettoyage et surveillance avant, pendant et après les travaux. Ces moyens sont fournis par l'exploitant.
Une visite de clôture du permis de feu a lieu 2 heures après la fin du chantier par le responsable maintenance. Elle fait l'objet d'un enregistrement sur le permis de feu avec signature.
Si l'intervention nécessite la désactivation ou l'inhibition d'un dispositif de détection, une analyse complémentaire est effectuée et fait l'objet d'un enregistrement (N100 interne). Ce document sert également à tracer la remise en service du système. Les mesures compensatoires mises en œuvre en cas d'inhibition sont étudiées parmi les suivantes : service de gardiennage, rondes régulières, consigne particulières....
Le contenu du dernier permis feu a été consulté (N° 135 du 04 novembre 2022) et concernait des travaux de thermosoudure et perforation sur bac acier. La procédure N100 interne n'a pas été mise en œuvre car aucun système de détection n'a été inhibé. Les précautions mises en œuvre étaient les suivantes : évacuation des matériaux combustibles ou inflammables à plus de 10m, arrêt des opérations dangereuses, extincteurs opérationnels prêts à être utilisés, contrôle du matériel utilisé pour la réalisation des travaux en bon état, surveillance permanente.
La personne réalisant les travaux, la personne réalisant l'accompagnement, la personne ayant validé les précautions à prendre et la personne clôturant les travaux sont renseignées et identifiables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Orga interventions sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Une description des mesures de maîtrise de risques est fournie dans le système de gestion de la sécurité. Les référentiels des installations sont données (Paroi REI 120 : APSAD R15 / R 16 – installation de sprinklage : FM Global ...) ainsi que les contrôles qui sont réalisés. Toutefois, la pertinence, les modalités de réalisation de ces essais et les critères d'acceptabilité ne sont pas formalisés par l'exploitant.
Le référentiel de réalisation de ces contrôles n'est pas mentionné dans le système de gestion de la sécurité. La fiche MMR mentionne des essais hebdomadaires, des contrôles par un organisme agréé (trimestriel, semestriel, triennal et trentenaire) dont le contenu n'est pas clairement spécifié. L'exploitant ne dispose pas d'une procédure documentée ou instructions concernant les contrôles effectués par la société Engie Incendie .
Fait susceptible de mise en demeure n°2 : Le système de gestion de la sécurité ne formalise pas le contenu des contrôles réalisés par la société Engie Incendie sur le système d'extinction automatique et leur adéquation en vue de maintenir une fiabilité suffisante de la mesure de maîtrise des risques.
Il est à noté que la société Engie Incendie est titulaire d'une accréditation APSAD IF1 n°015/01.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant réalise des exercices POI en présence de personnel extérieur (notamment le personnel de l'ESAT pour le picking présent quotidiennement sur site). Le plan de prévention est l'occasion pour le personnel extérieur de prendre connaissance et d'être formé aux consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident.
Il n'est pas attendu de la part des sociétés extérieures d'intervention particulière en cas d'accident ou d'incident autre que celle d'évacuer le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Une formation/information aux risques de l'installation est réalisé par l'exploitant dans le cadre d'un plan de prévention. Pour les transporteurs amenés à entrer sur site, un protocole de sécurité ou un protocole de sécurité simplifié permet de réaliser cette information.
Dans le cadre des échanges permettant la réalisation du plan de prévention, l'exploitant sollicite une attestation de l'employeur attestant que le personnel envoyé sur site dispose des formations adéquates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations et habilitations des intervenants extérieurs ne font pas l'objet de pré-requis formel. Il y a lieu de relever que les interventions sur les Mesures de Maîtrises des Risques sont réalisées par un personnel certifié (APSAD). L'exploitant s'assure dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention que l'entreprise dispose des certifications adéquates. Les plans de prévention étant au maximum annuel, celle-ci est contrôlée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet